

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 255 DU 15 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SGAMI – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERÉRIEUR

Arrêté fixant la composition du comité artistique relatif à l'obligation de décoration pour la construction de l'hôtel de police à TOURCOING

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

ARS - AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l' IEM « La Source » de HEM – 590785457 Géré par le GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l' IEM La Roseraie LILLE – 590788741-Géré par l'EPDSAE-590798930

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de La MAS de Marcq en Baroeul – 590046090 Gérée par LE GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l' IEM Le Passage – 590795431-Géré par LE GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien – 590035754

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 pour l'ESAT Renaissance à LILLE n° FINESS : 590794244 géré par Voir Ensemble à PARIS

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l' IEM HOUPLINES – 590784799 Géré par l'ANAJI-590001491

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD La Marelle à ROUBAIX – 590817029

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IEM La Pépinière – 590784989-Géré par le GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l' IRPA de RONCHIN – 590780490 Géré par l'EPDSAE-590798930

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de La MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" -590039897- Gérée par LE GAPAS 590001681

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Centre d'action médicosociale précoce CAMSP Jean Itard Haubourdin – 590791026

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM - 590039863) pour les établissements et services suivants :

- Centre Lillois de rééducation professionnelle (590791265)
- Centre Lillois de pré-orientation (590044681)
- Centre de rééducation « la Molière » à Berck (620100586)
- Centre de pré-orientation « la Molière » à Berck (620112540)
- le SAMSAH a Berck (620028423)

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association le Chevêtre à Tourcoing (59000153 pour les établissements et services suivants :

- IME « le Relais » 590785044
- SESSAD « les Petits Pas » 590030508

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais – 590032439

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de BAILLEUL - 590008405

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM La Ferme au Bois - 590035150

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM Les 3 Bonniers – 590044418

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de financement pour l'année 2015 de l'UEROS – 590043113

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM "Le Chalet" - 590812996

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM Centre de vie "Oméga" - 590811063

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAS LA FERMETTE - 590007274

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM Asperger - 590022679

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de IME La Fontinelle - 590047163

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 DE MAS BAILLEUL - 590008397

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SATTED - 590049730

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Centre d'action médicosociale précoce CAMSP MONTFORT à LILLE – 590791034

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Centre d'action médicosociale précoce CAMSP de l'Epi de Soïl à LOOS – 590791083

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Centre d'action médicosociale précoce CAMSP du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix – 590791133

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing - 590008413

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N° 108/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014174-0008 du 23 juin 2014, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité Territoriale du Nord-Lille -

Arrêté préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle Le Petit Prince

- Unité Territoriale du Nord-Valenciennes -

Décision d'agrément pour l'Association El FLORAL PARCS ET JARDINS

Décision d'agrément pour l'association SAMBRE AVESNOIS INTERIM

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Délégation d'attribution et de signature à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur des Services Economiques et Logistiques - Décision N° 2015 - 1835

E.P.S.M. DE L'AGGLOMARATION LILLOISE DE SAINT-ANDRÉ

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmière, domaine encadrement d'équipe dans les unités de soins

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif : Assistant Social



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté fixant la composition du comité artistique relatif à l'obligation de décoration pour la construction de l'hôtel de police à TOURCOING (Nord).

•

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

•

Vu la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 04 février 2005 consolidé au 03 juillet 2010 ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 71;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 mars 1996, portant désignation des ordonnateurs secondaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et sécurité Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une consultation est organisée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de la construction d'un hôtel de police à TOURCOING (Nord) afin de respecter l'obligation de décoration des constructions publiques prévue notamment à l'article 71 du code des marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence relatif à cette consultation a été publié le 25 septembre 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) via LA PLACE (plateforme dématérialisée des marchés publics), sur les sites internet : du ministère de la culture, du Centre National des Arts Plastiques (C.N.A.P.), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord Pas-de-Calais (D.R.A.C.) ainsi que sur le site de la Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens (F.R.A.A.P.).

ARTICLE 2

Le comité artistique est chargé :

- d'examiner les candidatures présentées, d'en dresser un procès-verbal et de formuler un avis motivé ;
- d'évaluer et de classer les projets remis, d'en dresser un procès verbal et de formuler un avis motivé ;

Sa composition est fixée comme suit :

Président : le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant ;

Membres:

- le maire de TOURCOING ou son représentant ;
- le maître d'œuvre de l'hôtel de police de TOURCOING ou son représentant ;
- le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de TOURCOING ou son représentant ;
- l'administratrice du Studio National des Arts Contemporains, le Fresnoy (personne qualifiée et nommée par le maître d'ouvrage) ou son représentant ;
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- la directrice du musée des beaux arts de TOURCOING ou son représentant ;
- le représentant du Comité des Artistes Auteurs Plasticiens (C.A.A.P.).

ARTICLE 3

Les membres du comité artistique et n'exerçant pas de fonctions administratives participant en qualité de personnalité qualifiée au comité artistique percevront, à leur demande, une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement, couvrant les frais de participation et de déplacements aux réunions du comité artistique et rémunérant leur présence.

Le montant de l'indemnité est fixé à :

• 150 euros toutes taxes comprises par demi-journée de travail.

ARTICLE 4

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE (Nord), le 1 5 007, 2015

Le préfet délégué ur la défense et la sécufité

Didler MONTCHAME

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « ROSENDAEL DISTRIBUTION SRD », ledit recours enregistré le 27 mai 2015 sous le numéro 2732T,

et dirigé contre la décision implicite de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 4 mai 2015

autorisant la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » à procéder à l'extension de 484 m² d'un ensemble commercial, portant sa surface totale de vente de 1 583,20 m² à 2 067,20 m², et à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile comprenant 2 pistes de ravitaillement et 46,80 m² d'emprise au sol, à Coudekerque-Branche;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu:

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Me Jean COURRECH, avocat;

M. Romain BEDU, président de la société « FURMON » ;

Mme Laurie SEBILLE, représentant la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

M. Patrick DELPORTE, conseil;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble commercial dont l'extension est demandée, est situé route de Furnes, à environ 3,5 kilomètres du centre-ville de Coudekerque-branche et à environ 2 kilomètres du centre-ville de Dunkerque, dans un secteur urbanisé; que le projet entrainera une extension du bâtiment limitée à 771,52 m² sur le parc de stationnement existant;

CONSIDÉRANT

que dans le cadre de la réalisation du projet est prévue l'aménagement d'une sortie supplémentaire, rue Célestin Malo; qu'aucune modification ne sera réalisée au niveau des deux entrées/sorties existantes;

CONSIDÉRANT

que cet ensemble commercial est desservi par une ligne de bus avec une bonne fréquence grâce à un arrêt situé à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT

que, selon les projections du pétitionnaire, le projet ne générera qu'une augmentation modeste de la circulation routière de l'ordre de 24 véhicules par jour en moyenne ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble commercial a déjà bénéficié de travaux de rénovation en 2012 ; que son isolation est conforme à la RT 2012 ; que l'extension du bâtiment sera réalisée sur la façade est et que les matériaux empruntés reprendront ceux utilisés pour l'actuel bâtiment ;

CONSIDÉRANT

que le parc de stationnement sera réaménagé sur la partie Est du site sur des parcelles récemment acquises par le pétitionnaire ; que la surface réservée aux espaces verts, actuellement de 343 m², s'élèvera à 742 m² ; que 12 places de stationnement seront aménagées en ever-green ;

CONSIDÉRANT

que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Flandre-Dunkerque ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 484 m² d'un ensemble commercial, portant sa surface totale de vente de 1 583,20 m² à 2 067,20m², et de la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile comprenant 2 pistes de ravitaillement et 46,80 m² d'emprise au sol, à Coudekerque-Branche (Nord).

Votes favorables : 6 Vote défavorable : 0 Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Anh Li



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des médecins agréés consultant hors commission médicale chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 modifié portant nomination des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile et des conducteurs dans l'arrondissement de LILLE :

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant le courrier en date du 08 avril 2015 par lequel le Docteur Mokhtar BOULOUIZ exerçant 40 rue Balzac – 59000 LILLE, souhaite obtenir l'agrément en tant que médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Considérant le courrier en date du 16 avril 2015 par lequel le Docteur Frédéric LOOCK exerçant 258 rue Louis Carrette – 59780 CAMPHIN EN PEVELE, souhaite obtenir l'agrément en tant que médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Considérant le courrier en date du 28 mai 2015 par lequel le Docteur Christian BASTIEN exerçant 150 rue de Lille – 59223 RONCQ déclare la cessation de son activité en tant que médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Considérant les avis favorables du 18 juin 2015 émis par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en vue de l'agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – L'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 est modifié comme suit : Est retiré de la liste le médecin nommé ci-après :

 Docteur Christian BASTIEN 150 rue de Lille 59223 RONCQ

<u>Article 2</u> – L'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 2012 est modifié comme suit : Sont ajoutés à la liste les médecins nommés ci-après qui sont autorisés à contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile dans l'arrondissement de LILLE.

- Docteur Mokhtar BOULOUIZ
 40 rue Balzac
 59000 LILLE
- Docteur Frédéric LOOCK
 258 rue Louis Carrette
 59780 CAMPHIN EN PEVELE

Article 3 - Le mandat des praticiens nommés à l'article 2 expire le 31 octobre 2017.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à chaque membre.

Fait à Lille, le

Le préfet La directrice de la réglementation et des tibertés publiques

1 5 OCT 2015

Eliane DEL DIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE L'IEM « La Source » de HEM – 590785457 Géré par le GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vυ

 Vu le Code de la Sécurité Sociale; Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles; Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013; Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014; Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1992 autorisant la création de la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et gérée par l'entité dénommée le GAPAS (590001681); 		
Publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles; Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 23/11/1992 autorisant la création de la structure dénommée « lEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et	Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ; Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1992 autorisant la création de la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et	Vu	
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ; Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1992 autorisant la création de la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et	Vu	16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action
mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013; Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014; Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1992 autorisant la création de la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et	Vu	de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales
directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ; Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ; Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1992 autorisant la création de la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et	Vu	mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des
Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ; Vu l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1992 autorisant la création de la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et	Vu	directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre
« IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et	Vu	
	Vu	« IEM La Source » de HEM (590785457), sise 184 Rue du Général Leclerc - 59510 HEM et

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2015

« (590785457) pour l'exercice 2015;

par l'ARS;

la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée « IEM La Source

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM La Source HEM (590785457) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 431,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 699,90
Dépenses	- dont CNR	16 764
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 692,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	890 822,90
	Groupe I Produits de la tarification	886 459,75
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 363,15
	TOTAL Recettes	890 822,90

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Août 2015

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi internat	311,41
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat	
Semi internat	243,60
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le GAPAS (590001681) et à la structure dénommée « IEM La Source » de HEM (590785457).

FAITA LILLE LE

30 1111, 2015

Maringa Wasselin



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME La Roseraie LILLE - 590788741-Géré par l'EPDSAE-590798930

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1989 autorisant la création de la structure dénommée IME La Roserale LILLE (590788741), sise 5 rue du Capitaine Michel LILLE et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME La Roseraie

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2015

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2015 adressée par la personne

(590788741) pour l'exercice 2015;

par l'ARS;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 9 juillet 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
in A	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 112,47
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 453 565,35
Dépenses	- dont CNR	97 000
- 1	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 104,04
	- dont CNR	- 1
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 101 781,86
	Groupe I Produits de la tarification	3 089 781,86
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 101 781,86

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN Euros	
Internat		
Semi internat	160,9	6
Externat		
Autres 1		
Autres 2		
Autres 3		

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUE	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat		
Semi internat	145,	86
Externat		
Autres 1		
Autres 2		
Autres 3		

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision dolvent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée IME La Roseraie LILLE (590788741).

FAITA LILLE LE 3 0 JUIL, 2015

Adjointe de L'Ofire ivieulco Sociale

Monique WASSELIN

La Directrice

Andrew State (1995) (19



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE La MAS de Marcq en Baroeul – 590046090 Gérée par LE GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vυ le Code de l'Action Sociale et des Familles : Vu le Code de la Sécurité Sociale : Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ; Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; ٧u l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ; Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013: la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre ٧u Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ; Vu la décision d'autorisation en date du 26/06/2008 autorisant la création de la structure dénommée MAS de Marcq en Baroeul (590046090), sise "la Gerlotte" rue du Fort- 59700 MARCQ EN BAROEUL et gérée par l'entité dénommée La GAPAS (590001681) ; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2014 par

la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS « la Gerlotte »

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 Juin 2015

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2015 adressée par la personne

(590046090) pour l'exercice 2015;

ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

par l'ARS;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS la Gerlotte de Marcq en Baroeul (590046090) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 544,27
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 408 558,10
Dépenses	- dont CNR	6 446
- - F - · · · · ·	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 929,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
1	TOTAL Dépenses	3 410 031,37
	Groupe I Produits de la tarification	3 189 429,82
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 250,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Ī	Reprise d'excédents	20 351,55
	TOTAL Recettes	3 410 031,37

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS La Gerlotte de Marcq en Baroeul (590046090) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	278,05
Semi internat	185,37
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS	
Internat	261,23	
Semi internat	174,15	
Externat		
Autres 1		
Autres 2		
Autres 3		

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le GAPAS (590001681) et à la structure dénommée MAS « la Gerlotte » de Marcq en Baroeul (590046090).

FAITA LILLE LE 3 0 JUL 2015



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE **2015** DE L'IEM Le Passage – 590795431-Géré par LE GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu -	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 25/06/2002 autorisant l'extension de la structure dénommée IEM Le Passage (590795431), sis Place du Général de Gaulle - 59290 WASQUEHAL et géré par le GAPAS (590001681) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2014 par

la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM « le Passage »

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2015

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2015 adressée par la personne

(590795431) pour l'exercice 2015;

ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

par l'ARS;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM Le Passage (590795431) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 220,20
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 207 538,37
Dépenses	; - dont CNR	11 526
,	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 350,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	762,07
	TOTAL Dépenses	1 694 870,64
	Groupe I Produits de la tarification	1 685 906,64
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 964,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
. [Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 694 870,64

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM Le Passage (590795431) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Août 2015. ARTICLE 2

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	385,33
Semi internat	244,89
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	348,51
Semi internat	232,33
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le GAPAS (590001681) et à la structure dénommée « IEM Le Passage » (590795431).

FAIT A LILLE LE 3 B ML. 2015

Pour le Directeur Coffer la et par délégation La Directific Apprint de L'Offre Médico Socie le

Monique WASSELIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien - 590035754

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu

٧u

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 :

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/06/1998 autorisant la création de la structure dénommée EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590035754), sise EPS "Les Erables" 32/34 rue des Fossés BP 60 LA BASSEE 59537 WAVRIN cedex et gérée par l'entité dénommée EPS "les Erables" LA BASSEE (590780185) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590035754) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2015 par l'ARS :

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590035754) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 352,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 559,97
Dépenses	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 578,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	591 489,97
	Groupe I Produits de la tarification	580 489,97
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	591 489,97

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590035754) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi internat	591,12
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi internat	404,39
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS "les Erables" LA BASSEE (590780185) et à la structure dénommée EPS "Les Erables" Service Trauma-Cranien (590035754).

FAIT A LILLE LE 3 0 JUIL. 2015

A STATE OF THE STA





DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 pour l' ESAT Renaissance à LILLE n° FINESS : 590794244 géré par Voir Ensemble à PARIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

	THE PARTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF TH
'U	le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R. 314-1 à R. 314-207;
'U	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
U	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
U	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
U	la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014;
J	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
J	l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du CASF applicable aux établissements et services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du même code;
J	l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) publics et privés;
1	le Budget Opérationnel de Programme 157 « Handicap et Dépendance »;

la décision en date du 24/07/2014 relative à l'extension de l'ESAT Renaissance de Lille, sis 10 rue

la circulaire n°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des

Colbert 59000 LILLE et géré par Voir Ensemble;

établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015;

- Considérant le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT. Renaissance Lille à LILLE n° FINESS : 590794244, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/07/2015 par l'ARS du Nord-Pas-de-Calais;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2015 ; adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

Considérant la décision finale en date du 06/08/2015 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Renaissance de LILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 397,61	12.7 14.0-210
	- dont CNR		
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 182,79	485 243,35
	- dont CNR		0101
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 662,95	Guer or ben
	- dont CNR		=101 101 1
	Reprise de déficits	15 336,00	15 336,00
10	Groupe I Produits de la tarification	421 580,25	That II All
RECETTES	- dont CNR	- Exicent his	alisan elafses
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 500,00	500 579,35
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 499,10	5 = 67.00 (BE)
	Reprise d'excédents	0,00	0,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- RTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT Renaissance de LILLE et géré par Voir Ensemble n°FINESS :590794244 s'élève à 421 580,25 €uros.
- RTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à : 35 131,69 €uros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

- ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 406 244,25 €uros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 33 853,69 €uros.

 Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.
- ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Voir Ensemble et à l'ESAT Renaissance de LILLE.

FAIT A LILLE LE 1 7 SEP. 2015

Monique WASSELIN

Pour la Directeur La Directrice Adjoi. The Control of the Co

The recommendation of the comment of

PROPERTY OF PROPERTY OF A STATE OF THE PROPERTY OF THE PROPERT

en de la composition La composition de la procession de la composition della composi

SHOW THE STATE OF THE SHAPE OF THE STATE OF



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IEM HOUPLINES – 590784799 Géré par l'ANAJI-590001491

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD — PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu .	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu .	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 06/07/2000 autorisant l'extension de la structure dénommée IEM BORD DE LYS HOUPLINES (590784799), sise 87, rue de Lutun 59 116 HOUPLINES et au 51bis rue Paul Bert ARMENTIERES et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590001491);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 octobre 2014

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2015

HOUPLINES (590784799) pour l'exercice 2015;

par l'ARS;

par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM Du bord de Lys de

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	674 467,71
İ	- dont CNR	50 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 260 095,72
Dépenses	- dont CNR	15 190
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431 858,70
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	154 466,15
	TOTAL Dépenses	4 520 888,28
	Groupe I Produits de la tarification	4 520 888,28
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 520 888,28

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM HOUPLINES (590784799) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	696,04
Semi internat	452,02
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	507,34
Semi internat	338,22
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590001491) et à la structure dénommée IEM Bord de Lys de HOUPLINES (590784799).

FAIT A LILLE LE 3 0 JUL 2005



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD La Marelle à ROUBAIX - 590817029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V υ	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 16/07/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD La Marelle à ROUBAIX (590817029), sise 2A rue de la Fosse aux Chênes 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix (590796348) ;
Considé	rant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD La Marelle (590817029), pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2015 par

I'ARS;



TANKS TO SAME OR OTHER BOOKS ASSESSMENT OF SAME MORE SAME ASSESSMENT OF TAKEN

Albanicano nome y al del estaveno el sem no exportivado so la estaveno

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 279 828,40 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD La Marelle à ROUBAIX (590817029) sont autorisées comme suit :

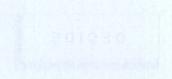
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 300,00
	- dont CNR	- 12-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 700,00
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 850,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	363 850,00
	Groupe I Produits de la tarification	279 828,40
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	84 021,60
	TOTAL Recettes	363 850,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 319,03 €. Soit un tarif journalier de soins de 110,00 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 363 850,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 30 320,83 €.
- ARTICLE 4

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

and as once and expression are the processor of the middle and a

cultar that the meaning the majores a pall support in a second annual transfer of



Targetta.

in formation of the arm together exercise of the other and the state of the entire of the control of the control of the entire of the entire of the control of the entire
boluvojaturu jeutra degenazia payvisio tyrisia siki maddinira donominisis Stilibiskis tugaviris Pr RQUITUV (6905978029) šant gurtansoda odni va sumi

Albitote 2

d be and such as passed. Sand out of the DAR exists the properties in a security collection for the passed of the Supram.

2 EO 815 IS 6 All the analysis and properties of the passed of the passed of the Supram.

4 2 47 12 4

n many from 2000, service, "I set independent minimatricom independent con many in the set indintes abitations not to be the constant of the stage, when which topically our many is an indi-

All released in

The second second second control of the second seco

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (590796348) et à la structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029).

FAITALILLE LE 3 0 JUIL, 2015

Pour le Dineteur Général et par Délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

NETOTO PYCHNEAU

Constant to 12 to 2015

LAWSONY ... WOLL



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE L'IME La Pépinière - 590784989-Géré par le GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u -	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ,		
Vu .	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;		
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;		
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;		
Vu	La décision d'autorisation en date du 01/10/2010 portant modification de l'agrément de la structure dénommée IME La Pépinière (590784989), sise 1 Allée André Glatigny Rue Paul Doumer 59120 LOOS et gérée par l'entité dénommée LE GAPAS (590001681);		
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2014 par		

la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME La pépinière

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2015

(590784989) pour l'exercice 2015;

par l'ARS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07 juillet 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME La Pépinière (590784989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 033 768,31
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 305 769,03
Dépenses	- dont CNR	65 226,72
'	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 597,65
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	228 675,15
	TOTAL Dépenses	7 170 810,14
	Groupe I Produits de la tarification	7 115 585,83
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 966,71
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 257,60
-	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	7 170 810,14

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME La Pépinière (590784989) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	516, 03
Semi internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL PRIX DE JOURNEE EN EUROS		
Internat	416,68	
Semi internat		
Externat		
Autres 1		
Autres 2		
Autres 3		

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE GAPAS (590001681) et à la structure dénommée IME La Pépinière (590784989).

FAIT A LILLE LE

néral et par délégation de L'Offre Médico Sociale

3 3 1111. 2015

M. A. WASSELIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE L'IRPA de RONCHIN – 590780490 Géré par l'EPDSAE-590798930

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	le dernier arrêté en date du 5 décembre 2003 portant restructuration de la structure dénommée IRPA de RONCHIN (590780490), sise Place de l'Abbé de l'Epée 59790 RONCHIN et gérée par l'entité dénommée EPDSAE (590798930);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par

la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'IRPA de Ronchin

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juin 2015

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la personne

(590780490) pour l'exercice 2015;

par l'ARS;

ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 9 juillet 2015;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IRPA de RONCHIN (590780490) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 336 987,47
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 457 069,20
Dépenses	- dont CNR	
•	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 938,67
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 320 995,34
	Groupe I Produits de la tarification	6 271 242,34
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 753,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Ī	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	6 320 995,34

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IRPA de RONCHIN (590780490) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	325,66
Semi internat	205,11
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

MODALITES D'ACCUEIL PRIX DE JOURNEE EUROS	
Internat	311,51
Semi internat	207,67
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDSAE (590798930) et à la structure dénommée IRPA de RONCHIN (590780490).

FAIT A LILLE LE 3 9 JUL 2015

La Directrica Adjoin de de Contre M Montrue WASSELIN · 黄色的 · 1995 · 黄 《 秦中 · 1995 · 1995 · 美



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE La MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" -590039897-Gérée par LE GAPAS 590001681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu .	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	la décision d'autorisation en date du 7 mai 2001 autorisant la création de la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" (590039897), sise 3, rue Joseph Gombert 59496 HANTAY et gérée par l'entité dénommée Le GAPAS (590001681);
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par

la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HANT

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juin 2015

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2015 adressée par la personne

AY TEICH" D'Hantay (590039897) pour l'exercice 2015 ;

ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

par l'ARS;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" (590039897) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	584 118,51
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 282 431,04
Dépenses	- dont CNR	11 526
•	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 919,49
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 168 469,04
_	Groupe I Produits de la tarification	2 944 041,13
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	209 394,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	15 033,91
	TOTAL Recettes	3 168 469,04

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" (590039897) est fixée comme suit, à compter du 1er Août 2015;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	249,02
Semi internat	166,01
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	248,21
Semi internat	165,47
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le GAPAS (590001681) et à la structure dénommée MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" (590039897).

30 1111. 21

FAIT A LILLE LE





LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Jean Itard Haubourdin - 590791026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,

	GROWING CONTRACTOR CON
Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté conjoint en date du 10/04/1978 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Jean Itard (590791026), sis 236 Rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS et le Département ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 257 493,84 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{Er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
THE R	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 890,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 218,00
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 889,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	15 496,84
	TOTAL Dépenses	257 493,84
araba zins	Groupe I Produits de la tarification	257 493,84
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
- A TO LEVEL WE AND THE	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	257 493,84

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
 - par le département d'implantation, soit un montant de 51 498,77 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 205 995,07 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 166,26 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 25,75 €.

- ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :
 - assurance maladie: 193 597,60 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 133,13 €.
 - département : 48 399,40 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 4 033,28 €.
- ARTICLE 5

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.
- ARTICLE 7

 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas de Calais et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CAMSP Jean Itard (590791026).

FAIT ALILLE, LE 03 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Et par délégation

La Directrico Adminis de l'Offre Médico-Sociate

MUU WASSELIN

Le Président du Conseil Pour le Pégartemental du Norch La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM - 590039863)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS CENTRE LILLOIS DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (590791265) CENTRE LILLOIS DE PRE-ORIENTATION (590044681) CENTRE DE REEDUCATION « LA MOLIERE » A BERCK (620100586) CENTRE DE PRE-ORIENTATION « LA MOLIERE » A BERCK (620112540) LE SAMSAH A BBERCK (620028423)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

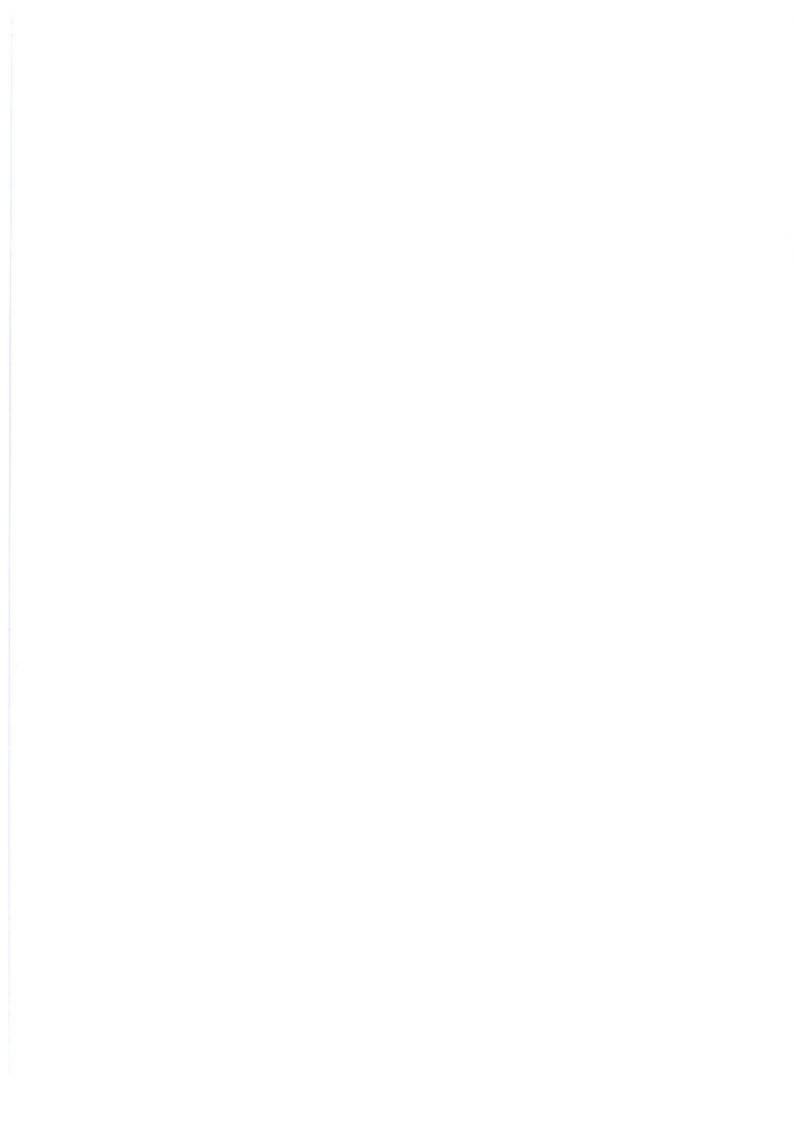
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le code de l'action sociale et des familles ;

Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vυ

Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médicosociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre



Vu

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional conclu en date du 01/01/2011 entre l'UGECAM (590039863) sise 22bis rue de Turenne 59043 Lille et les services de l'ARS pour la période de 2011-2015 ;

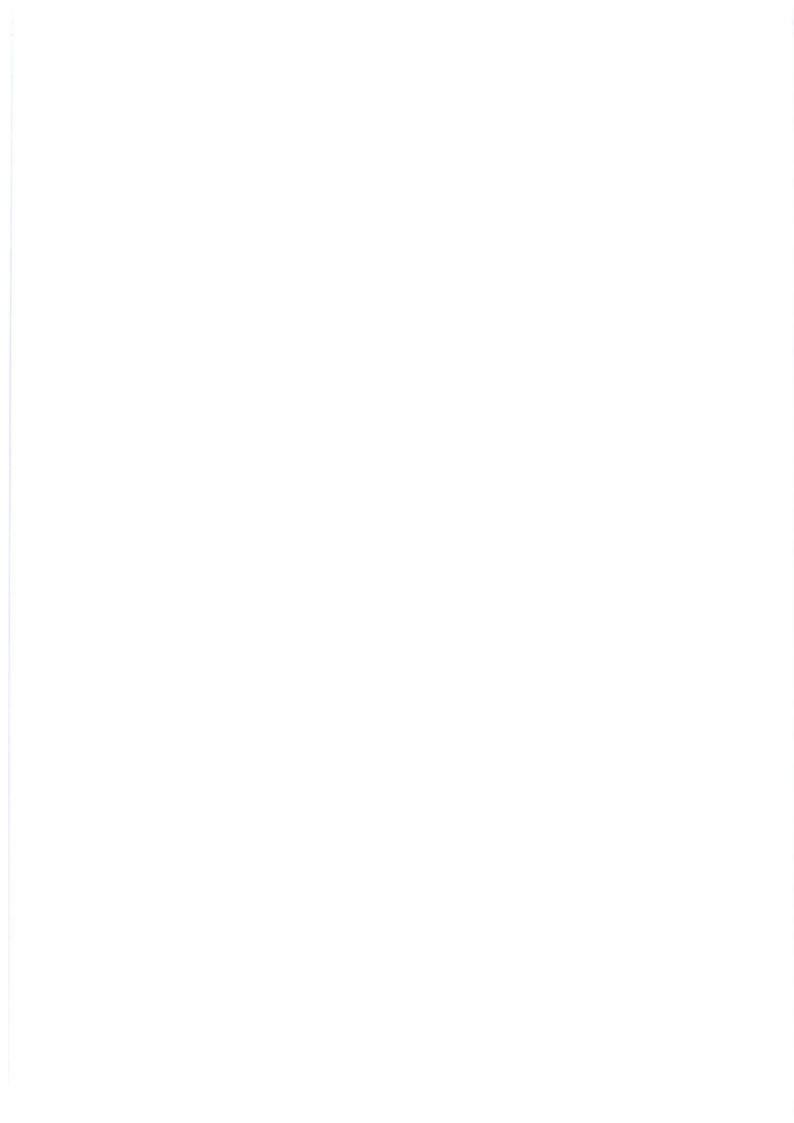
DECIDE

ARTICLE 1ER

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM (590039863) dont le siège est situé au 22bis rue de Turenne 59043 Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 399 267,54 € et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590791265	CENTRE LILLOIS DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	4 922 493,02	
590044681	Centre lillois de pré-orientation	30	
620100586	Centre de rééducation de Berck	1 944 284,06	
620112540	CENTRE DE PRE ORIENTATION DE BERCK	2 338 043,06	
SAMSAH : 194 447,40	€		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620028423	SAMSAH de Berck	194 447,40	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 783 272,30 €.



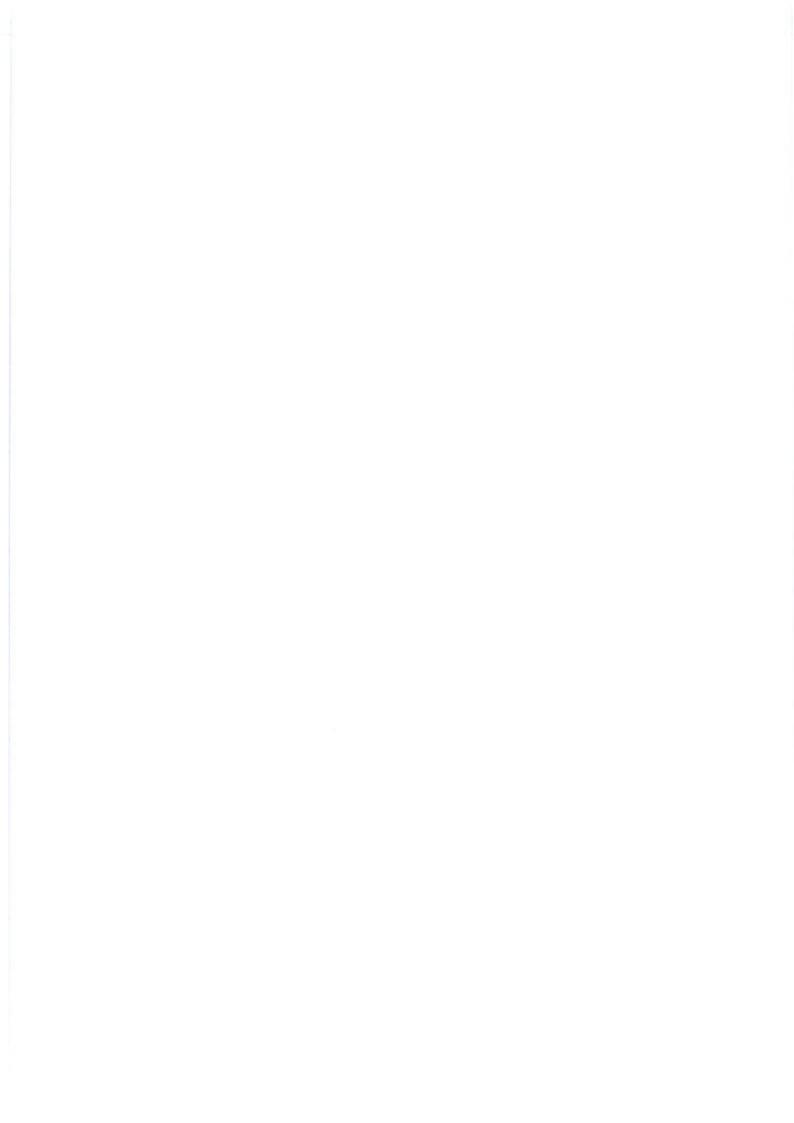
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS	
Centre lillois de rééducation professionnelle Centre lillois de pré-orientation de Lille		
Internat	164,15	
Semi internat	109,44	

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Centre de rééducation « la Molière » Berck	
Internat	178,10

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Centre de pré-orientation Berck	
Internat	177,95
Semi internat	118,63

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS	
SAMSAH Berck		
Séances	26,64	



ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM (590039863).

FAIT A LILLE LE 3 0 JUIL, 2015

Pour le Directeux Général et par Délégation le Directrice de l'Oke McGicc-Sociale

Merchique YVONNEAU





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE l'association le Chevêtre à Tourcoing (590001533) POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME « LE RELAIS » 590785044 SESSAD « LES PETITS PAS » 590030508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médicosociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu en date du 01/04/2010 entre l'association

pour la période de 2010-2015

« le Chevêtre » (590001553) sis 81, rue de la Ferme 59200 Tourcoing et les services de l'ARS

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée « Le Chevêtre » (590001553) dont le siège est situé 81, RUE DE LA FERME 59200 TOURCOING a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 516 641.00 € et se répartit comme suit :

IME : 2 067 556 ,75€			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590785044	IME « le Relais »	2 067 556,75	,
SESSAD : 449 084,25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590030508	SESSAD « les Petits Pas »	449 084,25	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 209 720,08 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS	
IME « LE RELAIS »		
Internat	351,32	
Semi internat	234,21	



MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS	
SESSAD « LES PETITS PAS »		
SEANCES	240,02	

- ARTICLE 4
 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Le Chevêtre » (590001553).

FAIT A LILLE LE 3 0 JUIL. 2015

promique YVONIVEAU

3/3





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais - 590032439

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

autisme (590045399);

Vυ

Vш

Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2005 autorisant la création d'une structure centre de ressources dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439), sise 1, bd du Pr Jules Leclercq 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée GCMS centre ressources

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS;

Nord Pas de Calais (590032439), pour l'exercice 2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2014 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre Ressources Autismes

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 839 768,90 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 630,00
	- dont CNR	<u></u>
	Groupe II	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Dépenses afférentes au personnel	626 168,30
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	151 764,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	2 327,91
	TOTAL Dépenses	841 890,21
	Groupe I	
	Produits de la tarification	839 768,90
	- dont CNR	
	Groupe II	
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 121,31
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	841 890,21

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 980,74 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à1 122 440,99 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 93 536,75 €.
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS centre ressources autisme (590045399) et à la structure dénommée Centre Ressources Autismes Nord Pas de Calais (590032439).

FAITALILLE LE 30 JUIL. 2015



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU FAM de BAILLEUL - 590008405

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

EPSM des Flandres (590782678);

pour l'exercice 2015 ;

Vυ

Vu

	• •
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la

l'arrêté conjoint en date du 20/08/1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM de BAILLEUL (590008405), sis 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et géré par l'entité dénommée

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée le FAM de Bailleul (590008405)

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 603 321,75 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 276,81 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 603 321,75 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 50 276,81 €. Soit un forfait journalier de soins de 84,03 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord..

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590782678) et à la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405).

FAIT A LILLE LE 3 0 JUIL. 2015

__ Weronique YVONNEAU



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU FAM La Ferme au Bois - 590035150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

dénommée AUTISME 59-62 (620027185);

(590035150) pour l'exercice 2015;

le Code de la Sécurité Sociale ;

Vυ

Vu

Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté conjoint en date du 11/06/2007 autorisant l'extension d'un FAM dénommé FAM La Ferme au

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la

Bois (590035150), sis 250 Rue du Commandant Bayart BP 40 59242 GENECH et géré par l'entité

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM La Ferme au Bois

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 714 918,51 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 576,54 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 661 992,61€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 55 166,05 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,07 €.

ARTICLE 4: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM La Ferme au Bois (590035150).

FAITALILLE LE 3 8 JUIL. 2015

MANGRE YVONNEAU



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU FAM Les 3 Bonniers - 590044418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles

dénommée AUTISME 59-62 (620027185);

pour l'exercice 2015;

Vυ

•0	le code de l'Action Sociale et des Families ,
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté conjoint en date du 15/07/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM Les 3

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la

Bonniers (590044418), sis 4, rue des 3 bonniers marins 59310 Orchies et géré par l'entité

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM les 3 Bonniers (590044418)

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS :

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire :

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 730 563,21 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 880,27 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 641 596,2 l €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 53 466,35 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,37 €.

ARTICLE 4: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM Les 3 Bonniers (590044418).

FAIT ALILLE LE 3 0 JUIL. 2015

Werpnique YVONNEAU

2/2



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE l'UEROS - 590043113

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'exercice 2015;

Vυ

Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté conjoint en date du 01/08/2000 autorisant la création d'une structure expérimentale pour adultes handicapés dénommée UEROS (590043113), sis 5 rue du Docteur Charcot 59000 LILLE et géré par l'entité dénommée UGECAM (590043105) ;
Considéra	nt la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne avant qualité pour représenter la structure dénompée UEROS (500043113), page

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (590043113) pour

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de financement pour l'exercice 2015 s'élève à 703 504,76 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 625,40 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 711 640,24 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 59 303,35 €. Soit un forfait journalier de 257,56 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM (590043105) et à la structure dénommée UEROS (590043113).

FAIT ALILLE LE 3 0 JUIL. 2015

Vércnique YVONNEAU



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE **2015** DU FAM " Le Chalet" - 590812996

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

(590812996) pour l'exercice 2015;

Vυ

	,
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté conjoint en date du 02/11/1999 autorisant la création, d'un FAM dénommé FAM " Le Chalet" (590812996), sis Coin du Loup 59270 SAINT JANS CAPPEL et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE (750721334) ;
Considérai	nt la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par

la/10/personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Le Chalet »

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/06/2015 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 147 517,19 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 293,10 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 150 614,27 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 551,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 55.45 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE (750721334) et à la structure dénommée FAM " Le Chalet" (590812996).

FAITALILLE LE 3:0 JUIL 2015

Vermique YVONNEAU

Pour le Directeur Beneral et par Délégation le Directrice de l'Offre Médico-Social.



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU FAM Centre de vie "Oméga" - 590811063

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

AUTISME 59-62 (620027185);

(590811063) pour l'exercice 2015;

Vυ

Vu

Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la

l'arrêté conjoint en date du 14/01/1998 autorisant l'extension d'un FAM dénommé FAM Centre de vie "Oméga" (590811063), sis 16 bis, rue Chobourdin 59134 HERLIES et géré par l'entité dénommée

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Centre de Vie « Omega »

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2015 par l'ARS :

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 576 693,48 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 057.79 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 576 768,03 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 48 064 €.

Soit un forfait journalier de soins de 54,61 €.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord..

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM Centre de vie "Oméga" (590811063).

FAIT ALILLE LE 3 8 JUIL. 2015

Veronique YVONWEAU



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME SAINT JANS CAPPEL - 590782884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2004 autorisant l'extension de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884), sise Chemin de la Glaise 59 270 ST JANS CAPPEL et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE (750721334);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2015 par l'ARS ;

(590782884) pour l'exercice 2015;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME de ST JANS CAPPEL

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 473,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 314 660,35
Dépenses	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 010,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	35 109,38
	TOTAL Dépenses	2 790 252,73
	Groupe I Produits de la tarification	2 636 087,77
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 808,96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 356,00
	Reprise d'excédents	0,00
}	TOTAL Recettes	2 790 252,73

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	293,23
Semi internat	183,49
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	302,72
Semi internat	201,81
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE (750721334) et à la structure dénommée IME SAINT JANS CAPPEL (590782884).

FAIT A LILLE LE 3 0 JUIL 2015

Windship WOWNEAU

TORRESTICE de l'Offre Mil





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS LA FERMETTE - 590007274

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu .	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2004 autorisant la création de la structure dénommée MAS LA FERMETTE (590007274), sise 34 Hameau de Beaupuits 59480 la Bassée et gérée par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027185);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS La FERMETTE (590007274) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2015 par l'ARS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA FERMETTE (590007274) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 896,00
	- dont CNR	,
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 592,34
Dépenses	- don't CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 595,76
	- dont CNR	<u>"</u>
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	485 084,10
	Groupe I Produits de la tarification	484 473,16
]	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	610,94
	TOTAL Recettes	485 084,10

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA FERMETTE (590007274) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi internat	238,24
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	
Semi internat	163.24
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée MAS LA FERMETTE (590007274).

FAITALILLE LE 3-0 JUIL 2015

War unique YVONNEAU





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE **2015** DU FAM Asperger - 590022679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'exercice 2015;

Vυ

Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté conjoint en date du 12/08/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM Asperger (590022679), sis 23-25 rue de Lens 59480 LA BASSEE et géré par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027185) ;
Considérar	nt la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Asperger (590022679) pour l'exercice 2015 :

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2015 par l'ARS :

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 154 738,86 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 894,91 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 154 763,69 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 12 896,97 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,67 €.

ARTICLE 4: Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée FAM Asperger (590022679).

FAITALILLE LE 30 JUIL. 2015

Veronique YVONNEAU

2/2



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE !ME La Fontinelle - 590047163

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

V u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	la décision tarifaire en date du 20/02/2015 autorisant l'extension de la structure dénommée IME La Fontinelle (590047163), sise rue du Vent de Bise ANNOEULLIN 59134 Herlies et gérée par l'entité dénommée AUTISME 59-62 (620027185);

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2015 par l'ARS ;

pour l'exercice 2015;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME La Fontinelle (590047163)

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME La Fontinelle (590047163) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 569,17
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 753 563,78
Dépenses	- dont CNR	
i	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	718 429,97
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 825 562,92
	Groupe I Produits de la tarification	2 417 735,02
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 632,00
ĺ	Reprise d'excédents	370 195,90
	TOTAL Recettes	2 825 562,92

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME La Fontinelle (590047163) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	398,51
Semi internat	253,67
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	471,60
Semi internat	314,40
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME 59-62 (620027185) et à la structure dénommée IME La Fontinelle (590047163).

FAIT A LILLE LE 2 0 HIII 2015

Drecteur Cenéral et par Délégation redifice de l'Offre Médico-Sociale

Xeroricade YVONNEALI





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE MAS BAILLEUL - 590008397

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/08/1996 autorisant la création de la structure dénommée MAS de BAILLEUL (590008397), sise 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres (590782678);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de BAILLEUL (590008397) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS BAILLEUL (590008397) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants En Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	705 631,00
İ	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 030 410,71
Dépenses	- dont CNR	
-	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 981,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 932 022,71
	Groupe I Produits de la tarification	2 654 316,71
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	277 706,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 932 022,71

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS BAILLEUL (590008397) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	229,04
Semi internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	185,40
Semi internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590008397) et à la structure dénommée MAS BAILLEUL (590008397).

FAIT A LILLE LE 3 0 JUIL 2015





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SATTED - 590049730

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vυ

Vu

Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATTED (590049730), pour l'exercice 2015 ;

Pont-à-Marcq et gérée par l'entité dénommée AUTISME LOISIRS (590049722);

la décision d'autorisation en date du 08/09/2014 autorisant la création d'une structure expérimentale pour adultes dénommée SATTED (590049730), sise 64, route Nationale 59710

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/06/2015 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à **586 415,06** pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SATTED (590049730) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 629,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	458 031,69
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	98 965,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	617 625,69
	Groupe I	
	Produits de la tarification	586 415,06
	- dont CNR	
	Groupe II	_
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	26 210,63
	TOTAL Recettes	617 625,69

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 867,92 €. Soit un tarif journalier de soins de 302,90 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élèvera à 603 481,69 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 50 290,14 €.
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME LOISIRS (590049722) et à la structure dénommée SATTED (590049730).

FAITALILLE LE 3 0 JUIL. 2015

Wennique YVONNEAU





LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP MONTFORT à LILLE - 590791034

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 10/04/1978 autorisant la création d'un centre d'action médico- sociale précoce dénommé CAMSP MONTFORT (590791034), sis 53/55 rue Jean Jaurès Bat A - 2ème étage LILLE et géré par l'entité dénommée CAMS è MONTFORT LILLE (590806741);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Montfort à Lille (590791034) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par l'ARS et le Département ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{LR} La dotation globale de soins s'élève à 1 067 508,88 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP MONTFORT (590791034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Apple an	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 728,71
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 035,23
DEPENSES	- dont CNR	t in ordatomor
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 751,69
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 144 515,63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 067 508,88
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	77 006,75
	TOTAL Recettes	1 144 515,63

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 213 501,78 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 854 007,10 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 167,26 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 39,53 €.

- ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :
 - assurance maladie: 909 206,09 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 767,17 €.
 - département : 227 301,52 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 18 941,79 €.
- ARTICLE 5

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.
- ARTICLE 7

 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas de Calais et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAMS 6 MONTFORT (590806741) et à la structure dénommée CAMSP MONTFORT (590791034).

FAIT A LILLE, LE 0 3 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Et par délégation

of the interest of the constant

Le Président du Conseil Départemental du Nord Pour le Président et par délégation La Directrice Générale Adjointe La Soudanté

Evelyne SYLVAIN

NAME OF TRANSPORT OF THE PARTY

ARICOGE'S

estinal so moreo, que no entaré ou notario estreta en porte de entare en entre de entare en entre de entre de Contrar la linear entre de estación porte de entre de entre de entre de entre en la contrar en entre entre en

especialment of \$2.50 to some force of an administration of \$3.50 to some force of \$3.50 to

& The Tra

as fraction Miles and the Act policies of the property of the Act

Talbinot.

the probability of the white term of the control of the probability of the control of the contro

West of

Le discisión por como fregues a sobre a caractería de control de control de la forma de la forma de la control de control

this gap is a substitution will

Lind Direction Conservation (Acceptance)

Responsible out Service (Acceptance)

Responsible out Service (Acceptance)

Responsible out (Acceptance)

may ny a san a sa





LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de l'Epi de Soil à LOOS-590791083

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 10/10/1977 autorisant la création d'un centre d'action médico- sociale précoce dénommé CAMSP de l'Epi de Soil (590791083) sis 10 allée GLATINY, rue Paul DOUMER 59120 LOOS et géré par l'entité dénommée ANPEA (590001681);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP de l'Epi de Soil à Loos (590791083) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par l'ARS et le Département ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 215 548,50 pour l'exércice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de l'Epi de Soil (590791083) sont autorisées comme suit :

50 03000	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 703,25
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 640,82
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 436,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	27 768,43
	TOTAL Dépenses	215 548,50
	Groupe I Produits de la tarification	215 548,50
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	215 548,50

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
 - par le département d'implantation, soit un montant de 43 109,70 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 172 438,80 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 369,90 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 79,39 €.

- ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :
 - assurance maladie: 150 224,06 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 12 518,67 €.
 - département : 37 556,02 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 3 129,67 €.
- ARTICLE 5
 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.
- ARTICLE 7

 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas de Calais et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANPEA (590001681) et à la structure dénommée CAMSP de l'Epi de Soil (590791083).

FAIT ALILLE, LE 0 3 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Et par délégation

La Direx A Alfred do FORTO Mádico-Sossa

onlaus WASSILIN

Pour Departementature Nordon La Directrice Générale Adjointe Chargée de la Soldante

Evelyne SYLVAIN





LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	la décision conjointe en date du 25/07/2013 autorisant l'extension d'un centre d'action médico- sociale précoce dénommé CAMSP de Roubaix (590791133), sis 36 rue du Nouveau Monde BP 359 59056 ROUBAIX cedex 1 et géré par l'entité dénommée Centre hospitalier de Roubaix (590782421);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par l'ARS et le Département ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 1 361 176,20 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) sont autorisées comme suit :

nicima esta	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 902,20
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 129 074,00
DEPENSES	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 200,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 361 176,20
- Jakin	Groupe I Produits de la tarification	1 361 176,20
	- dont CNR	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 351 176,20

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
 - par le département d'implantation, soit un montant de 272 235,24 €
 - par l'assurance maladie, soit un montant de 1 088 940,96 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 745.08 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 69,39 €.

- ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :
 - assurance maladie: 1 088 940,96 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 745,08 €.
 - département : 272 235,24 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 22 686,27 €.
- ARTICLE 5

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6

 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.
- ARTICLE 7

 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas de Calais et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix (590782421) et à la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133).

FAIT A LILLE, LE 03 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais Et par délégation

Montage WASSELIN

Président du Conseil Département à du Nordation La bractice Générale Adjointe Coargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



Vu



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing - 590008413

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS, LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

	A particular and the first and the particular and a parti
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
Vu	l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu (ST-ME	le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 04/10/1996 autorisant la création d'un centre d'action médico- sociale précoce dénommé CAMSP de Tourcoing (590008413), sis Centre Hospitalier de Tourcoing 155 rue du Président Coty 59200 Tourcoing et géré par l'entité dénommée CH Tourcoing (590781902);
0	

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/06/2015 par l'ARS et le Département ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015 ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER}
La dotation globale de soins s'élève à 950 146,73 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Tourcoing (590008413) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
dalina sal	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 660,87
	- dont CNR	THE RESERVE
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 813,67
DEPENSES	- dont CNR	n 61 h 01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 672,19
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	960 146,73
S paints on	Groupe I Produits de la tarification	950 146,73
	- dont CNR	un autamoliu
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	960 146,73

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 190 029,35 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 760 117,38 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 343,12 € :

Soit un tarif journalier de soins de 49,96 €.

- ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :
 - assurance maladie: 760 117,38 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 343,12 €.
 - département : 190 029,35 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 15 835,78 €.
- ARTICLE 5

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.
- ARTICLE 7

 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord- Pas de Calais et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Tourcoing (590781902) et à la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413).

FAITALILLE, LE 0 3 SEP. 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Et par délégation

ic Malorite de l'Ofre Médico-Sociale

Monique WASsilliN

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Pour le Président et par délégation La Crectrice Générale Aujointe chargée de la Soldanté

Evelyne SYLVAIN



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 108/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure :

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 07 octobre 2015 de M POETTE Arnaud, chargé d'études à Métropole Europénne de Lille relative à des travaux de curage sur la Marque Urbaine ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1:

En conséquence des travaux de curage se déroulant du 09 octobre 2015 au 30 janvier 2016 (décision 105/2015), une barge stationnera sur le canal de la Deûle en rive gauche au PK 24.000 pour le quai. L'emprise sur le chenal est de 7 m avec une distance de sécurité de 1 m à respecter de part et d'autre du chenal.

Article 2:

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le franchissement de cette zone rétrécie peut se faire par accord obtenu suite à échange entre usagers sur le canal 10 de la VHF. Dans tous les cas, les usagers sont tenus de respecter la priorité à l'avalant. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4:

Le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Marcq-en-Baroeul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

1 5 OCT, 2015

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture de Lille SDIS 59 Mairie de Marquette-lez-Lille Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale Le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Mission Inspection, Contrôle, Audit, Évaluation

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2014174-0008 du 23 juin 2014, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

> Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4 à L. 227-11 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L.212-13 et L.212-14;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel modifiée, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2009-1464 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord- Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 modifié portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu le courrier de la présidente de la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord, en date du 24 septembre 2015, désignant ses représentants, suite au renouvellement des membres de son Conseil d'administration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - L'article 1^{er} alinéa 6 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative est rédigé comme suit :

- «6°) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Pour la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord : Monsieur Frédéric GRUTZNER ; Suppléante : Madame Marie-Odile BEGNE ».

<u>Article 2</u> - L'article 2 alinéa 4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative est rédigé comme suit :

- «4°) Collège des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Pour la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord : Monsieur Frédéric GRUTZNER ; Suppléante : Madame Marie-Odile BEGNE ».

<u>Article 3</u> - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative restent inchangées.

<u>Article 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le Le Préfet, 1 4 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

GIRL BARSAGQ



Unité Territoriale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 17 Février 2015 de la Compagnie JEAN BLONDEAU à MARCQ EN BAROEUL pour l'emploi de 3 enfants, à l'occasion du spectacle LE PETIT PRINCE qui se déroulera à CARPENTRAS le 17 octobre 2015, à CAHORS le 21 novembre 2015, à ASNIERES le 5 décembre 2015 et à LILLE le 8 décembre 2015,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, de Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Inspecteur d'Académie, Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, Mme la Vice Présidente du Tribunal pour Enfants et de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer aux spectacles :

PERON Maël, né le 20 Août 2001 VINCENT Nathan, né le 23 Avril 2002 BONNINGUES Théophile, né le 1^{er} Mai 2003

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 9 Octobre 2015

P/Le Directeur d'Unité Territoriale Le Directeur du Travail

Florent FRAMERY



PREFECTURE DU NORD

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE »

LE PREFET DU NORD

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu le Décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pasde-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur MARC PILLOT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsable de l'unité territoriale de Nord-Valenciennes;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 août 2014 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 de Monsieur Jean-François CORDET portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'Arrêté du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean-Claude GODELIER, en sa qualité de Président de l'association El FLORAL PARCS ETJARDINS sise 70, esplanade Charles de Gaulle 59111 Bouchain reçue complète le 02 octobre 2015 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

Considérant que l'association El FLORAL PARCS ETJARDINS est reconnue entreprise d'insertion par un conventionnement avec l'Etat.

Décide

Article 1:

L'association El FLORAL PARCS ETJARDINS sise 70, esplanade Charles de Gaulle 59111 Bouchain N° Siret : 811 396 688 000 12 Code APE : 8130Z

Est agréée en qualité d' « entreprise solidaire d'utilité sociale » en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail sous le numéro N021015A59V012.

Article 2:

Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 02 octobre 2015.

Article 3:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 13 octobre 2015.

P/ Le Préfet du Nord Par délégation, Pour le DIRECCTE

Pour le Directeur du L'unité Territoriale du

Nord Valenciennes Le Directeur du Fravail,

Jacques TESTA

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes de la DIRECCTE.

En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 143 Rue Jacquemars Giélée
 BP 2039 – 59014 LILLE CEDEX.



PREFECTURE DU NORD

AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE »

LE PREFET DU NORD

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu le Décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pasde-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur MARC PILLOT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsable de l'unité territoriale de Nord-Valenciennes;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 août 2014 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 de Monsieur Jean-François CORDET portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'Arrêté du 9 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, en sa qualité de Président de l'association SAMBRE AVESNOIS INTERIM sise 05, place Verte 59600 Maubeuge reçue complète le 24 septembre 2015 ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

Considérant que l'association SAMBRE AVESNOIS INTERIM est reconnue entreprise de travail temporaire d'insertion par un conventionnement avec l'Etat.

Décide

Article 1:

L'association SAMBRE AVESNOIS INTERIM sise 05, place Verte 59600 Maubeuge N° Siret : 501 346 746 00016 Code APE : 7820Z

Est agréée en qualité d'« entreprise solidaire d'utilité sociale » en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail sous le numéro N240915A59V013.

Article 2:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015.

Article 3:

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4:

Le Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais, Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 14 octobre 2015.

P/ Le Préfet du Nord Par délégation, Pour le DIRECCTE

Pour le Directeur du L'unité Territoriale du

Nord Valenciennes Le Directeur du Travail,

Jacques TESTA

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du Nord Valenciennes de la DIRECCTE.
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle Mission Insertion Professionnelle 14 avenue Duquesne 75350 SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille 143 Rue Jacquemars Giélée
 BP 2039 59014 LILLE CEDEX.



DECISION N° 2015 - 1835

Objet : Délégation d'attribution et de signature Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint Direction des Services Economiques et Logistiques

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 portant nomination de Madame Isabelle LEMERCIER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix, et son procès-verbal d'installation en date du 10 mai 2004,

DECIDE

Article 1:

Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction des Services Economiques et Logistiques.

Délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter.

Délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces relatives aux marchés publics dont le montant est inférieur à 500 000 euros (cinq cent mille euros), à l'exception des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics sans condition de plafond.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Laurent BOURLES, Monsieur Nicolas LUBREZ, Attachés d'Administration Hospitalière, à Madame Isabelle COQU, Adjoint des cadres, à l'effet de signer :

- tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction des Services Economiques et Logistiques,
- les commandes et factures dans la limite de 15.000 euros (quinze mille euros), sous réserve des disponibilités budgétaires.

Délégation est donnée à Monsieur Franck DESMIDT, Responsable du Garage, pour l'engagement des dépenses inférieures à 300 € (trois cents euros) nécessaires à l'entretien et la réparation du parc automobile du Centre Hospitalier de Roubaix, et ce dans la limite de 3.000 € (trois mille euros) par an.

Article 2:

Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre leur signature.

Article 3:

Madame le Directeur Adjoint, Messieurs les Attachés d'Administration Hospitalière, Madame l'Adjoint des Cadres, Monsieur le Responsable du Garage, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 12 octobre 2015.

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures de même nature et de même objet.

Article 4:

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Fait à Roubaix le 8 octobre 2015

Le Directeur,

M.C. PAL

<u>Destinataires</u>:

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- les intéressés
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance

Administration Générale



DECISION 15/90 FM/CB SAINT-ANDRE, le 13 octobre 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmière, domaine encadrement d'équipe dans les unités de soins

LE DIRECTEUR,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Un concours interne sur titres aura lieu à compter du 13 décembre 2015 en vue de pourvoir deux postes de Cadre de Santé paramédical (filière infirmière) à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

Article 2 : Sont admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier 2015 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics

effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier de candidature, constitué d'une demande manuscrite d'admission à concourir, d'un C.V. détaillé, de la photocopie des diplômes, d'un projet professionnel, d'un état des services publics, d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner pour le 13 novembre 2015, en 5 exemplaires.

<u>Article 3</u>: Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.



Le Directeur des Ressources Humaines,

Frédéric MACABIAU.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15/10/0957

Concours sur titres permettant l'accès au corps des d'Assistants Socio-Educatifs (Assistant Social).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier des Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés et des moniteurs éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **5 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Assistant Socio-Educatif (Assistant Social).

DECIDE:

Article 1er: Un concours sur titres aura lieu à compter du 15 décembre 2015 en vue de pourvoir cinq postes d'Assistant Socio-Educatif (Assistant Social) vacants au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2: Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état d'Assistant Social.

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ;

L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

Article 3: Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 15 novembre 2015 dernier délai.

Article 4 : Les candidatures composées :

1° d'une demande d'admission à concourir,

2° d'un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,

3° des titres de formation, certifications et équivalences,

4° d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics (certificat de travail)

7° La fiche du poste actuel occupé.

doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 15 novembre 2015**, dernier délai.

<u>Article 5</u> : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 13/10/2015

P. Le Directeur Général, et par délégation La Directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD